

Présidence

Le 1^{er} décembre 2015

Monsieur Gaétan Barrette
Ministre de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Sainte-Foy
Québec (Québec) G1S 2M1
ministre@msss.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires portant sur le projet de loi n°66, *Loi sur les activités funéraires*

Monsieur le Ministre,

La présente correspondance fait suite à l'invitation qui nous a été acheminée par la Commission de la santé et des services sociaux, le 20 novembre dernier, afin de participer aux consultations particulières et aux auditions publiques relatives au projet de loi no 66, *Loi sur les activités funéraires* (« **PL 66** »). Je tiens également à remercier la Commission pour cette invitation.

La Chambre des notaires comprend que ce projet de loi vise en quelque sorte à consolider de nombreuses lois, déjà existantes en ce domaine, sous l'égide d'un seul *corpus* législatif relevant de la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux. C'est donc avec intérêt qu'elle a pris connaissance de cette importante pièce législative.

Mentionnons d'entrée de jeu que la Chambre ne souhaite pas se prononcer sur l'ensemble des dispositions du projet de loi et préfère se limiter à de brefs commentaires portant notamment sur les articles 75 et 76 PL 66.

La Chambre comprend de ces dispositions que le législateur semble vouloir confier un nouveau rôle au liquidateur successoral, ce qui, à notre avis, cadre plutôt mal avec les autres tâches et fonctions qui lui sont dévolues par la loi de même qu'avec les dispositions actuelles du *Code civil du Québec*. Ces *nouvelles* fonctions de même que le libellé de ces articles amènent par ailleurs diverses interrogations.

Le liquidateur de la succession

D'une part, l'article **75 PL 66** prévoit que l'établissement responsable d'un cadavre doit demander à un corps de police d'effectuer une recherche pour trouver le liquidateur de la succession (uniquement lorsque la « famille » de la personne décédée n'est pas connue) afin de l'aviser du décès de la personne. D'autre part, on comprend que l'article **76 PL 66** confère notamment au liquidateur de la succession le pouvoir de réclamer, ou non, le cadavre du défunt.

Or, comment le liquidateur de la succession peut-il avoir les pouvoirs nécessaires pour décider, de son propre chef, de réclamer ou de ne pas réclamer le cadavre du défunt, et ce, sans avoir à obtenir le consentement de quiconque?

En outre, même si le législateur persistait dans cette voie, la Chambre est persuadée, d'un point de vue pratique, qu'il sera impossible pour le liquidateur successoral d'agir dans les situations visées par ces deux articles. En effet, comment le liquidateur de la succession peut-il exercer sa charge avant même d'avoir été informé du décès de la personne? Ne serait-ce pas plutôt le rôle des héritiers ou successibles?

En bref, la Chambre considère que ce n'est pas le rôle du liquidateur successoral d'agir à l'article 75 PL 66, pas plus que ce n'est son rôle d'agir à l'article 76 PL 66.

Qui sont les personnes pouvant réclamer un cadavre?

La réponse à cette question semble pour le moins complexe. En effet, comme le mentionnait le professeur Germain Brière :

« Jusqu'à la réforme récente [du *Code civil du Québec*], certaines dispositions relatives aux mesures à prendre à l'égard d'un cadavre humain permettaient de dire que ce cadavre n'était pas un bien transmissible aux héritiers et que les droits que certaines personnes pouvaient exercer en l'occurrence étaient indépendants des droits héréditaires. Il n'est plus possible de faire pareille affirmation, car si c'est encore le consentement du conjoint ou d'un proche parent qui est requis dans certains cas, on doit s'en remettre à la volonté des héritiers ou des successibles dans d'autres circonstances »¹.

Bien qu'il s'agisse de l'avenue privilégiée par le *Code civil du Québec*², certains auteurs estiment que de confier ce pouvoir décisionnel aux héritiers serait une véritable *aberration* puisque cette décision se manifesterait au détriment de ceux qui entretiennent des liens affectifs avec le défunt, lorsque ceux-ci ne sont évidemment pas eux-mêmes héritiers ou successibles³.

Par conséquent, la Chambre croit que le PL 66 ne peut indûment maintenir une concurrence des rôles, tels que le prescrivent actuellement les articles 75 et 76, entre les personnes qui entretiennent des liens affectifs avec le défunt (« famille » ou « parents ») et celles qui entretiennent des liens héréditaires avec ce dernier. La Chambre estime que le législateur doit faire un choix : soit il s'harmonise avec le *Code civil du Québec* afin de privilégier les héritiers ou successibles en ces matières, soit il privilégie les personnes qui entretiennent des liens affectifs avec le défunt. En fonction du choix qui aura été fait, à défaut pour ces personnes de se manifester, la Chambre comprend que toute autre personne qui manifeste un intérêt pour la personne décédée pourra alors agir, tel que prévu à l'article 78 PL 66.

En terminant, la Chambre note que l'article 42 C.c.Q. précise que les héritiers ou les successibles **sont tenus** de régler les funérailles du défunt et de déterminer le mode de disposition de son corps. Cette obligation rend-elle la réclamation du cadavre imputable aux seuls héritiers ou successibles?

¹ Germain Brière, *Les successions*, Collection Traité de droit civil, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, par. 121.

² Tel qu'en fait foi l'article 42 du *Code civil du Québec*.

³ Robert P. KOURI et Suzanne PHILIPS-NOOTENS, « La nature du droit à l'inviolabilité de la personne » dans *L'intégrité de la personne et le consentement aux soins*, 3e édition, 2012, EYB2012ICS6.

Qualification juridique du « cadavre »

La Chambre considère que les réponses aux questions soulevées précédemment pourraient résider dans la qualification juridique du « cadavre » d'un défunt. Ainsi, la Chambre invite le législateur à saisir l'opportunité qui lui est offerte pour en préciser la qualification⁴.

Autres considérations

La Chambre estime que certaines terminologies utilisées, notamment aux articles 75 et 76 PL 66, mériteraient d'être revues, clarifiées et harmonisées aux dispositions du *Code civil du Québec*. Prenons, à titre d'exemple, l'utilisation du pronom « ceux-ci », à l'article 75, qui réfère au vocable « famille », ou encore, à l'article 76, l'emploi de l'expression « un des parents » qui semble ici désigner des proches et non pas uniquement les père et mère du défunt.

Espérant que ces quelques commentaires seront utiles à la bonification du PL 66, nous demeurons disponibles pour en discuter à votre convenance.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gérard Guay'.

Gérard Guay, notaire

GG/RAR/am

- c. c. Monsieur Marc Tanguay, Président de la Commission de la santé et des services sociaux [marc.tanguay-lafo@assnat.qc.ca]
Madame Catherine Durepos, Secrétaire suppléante de la Commission de la Commission de la santé et des services sociaux [CSSS@assnat.qc.ca]

⁴ Voir à cet égard l'étude exhaustive réalisée par Anne SARIS, en collaboration avec Elsa ACEM, « Le sort du cadavre : le règne des vivants sur les morts » dans *Développements récents en successions et fiducies (2014)*, Service de la formation continue du Barreau, EYB2014DEV2171. La professeure Saris mentionne que « [p]our déterminer le titre des proches ou des membres de la famille à décider sur le cadavre, il est impératif de qualifier ce dernier ».